



CANADA

TREATY SERIES 1974 No. 26 RECUEIL DES TRAITÉS

TEXTILES (COTTON)

Arrangement Regarding International Trade in Textiles
(with Annexes)

Done at Geneva, December 20, 1973

Entered into force January 1, 1974

Signed by Canada March 1⁴₅, 1974

Entered into force for Canada March 1⁴₅, 1974

TEXTILES (COTON)

Arrangement concernant le commerce international des
textiles (avec les annexes)

Fait à Genève, le 20 décembre 1973

Entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974

Signé par le Canada le 1⁴₅ mars 1974

Entré en vigueur pour le Canada le 1⁴₅ mars 1974

43 208 921
b 1641267

43 279 567
b 3639870

ARRANGEMENT REGARDING INTERNATIONAL TRADE IN TEXTILES

PREAMBLE

RECOGNIZING the great importance of production and trade in textile products of wool, man-made fibres and cotton for the economies of many countries, and their particular importance for the economic and social development of developing countries and for the expansion and diversification of their export earnings, and conscious also of the special importance of trade in textile products of cotton for many developing countries;

RECOGNIZING further the tendency for an unsatisfactory situation to exist in world trade in textile products and that this situation, if not satisfactorily dealt with, could work to the detriment of countries participating in trade in textile products, whether as importers or exporters, or both, adversely affect prospects for international co-operation in the trade field, and have unfortunate repercussions on trade relations generally;

NOTING that this unsatisfactory situation is characterized by the proliferation of restrictive measures, including discriminatory measures, that are inconsistent with the principles of the General Agreement on Tariffs and Trade and also that, in some importing countries, situations have arisen which, in the view of these countries, cause or threaten to cause disruption of their domestic markets;

DESIRING to take co-operative and constructive action, within a multilateral framework, so as to deal with the situation in such a way as to promote on a sound basis the development of production and expansion of trade in textile products and progressively to achieve the reduction of trade barriers and the liberalization of world trade in these products;

RECOGNIZING that, in pursuit of such action, the volatile and continually evolving nature of production and trade in textile products should be constantly borne in mind and the fullest account taken of such serious economic and social problems as exist in this field in both importing and exporting countries, and particularly in the developing countries;

RECOGNIZING further that such action should be designed to facilitate economic expansion and to promote the development of developing countries possessing the necessary resources, such as materials and technical skills, by providing larger opportunities for such countries, including countries that are, or that may shortly become, new entrants in the field of textile exports to increase their exchange earnings from the sale in world markets of products which they can efficiently produce;

RECOGNIZING that future harmonious development of trade in textiles particularly having regard to the needs of developing countries, also depends importantly upon matters outside the scope of this Agreement, and that such factors in this respect include progress leading both to the reduction of tariffs and to the maintenance and improvement of schemes of generalized preferences, in accordance with the Tokyo Declaration;

DETERMINED to have full regard to the principles and objectives of the General Agreement on Tariffs and Trade (hereinafter referred to as the

ARRANGEMENT CONCERNANT LE COMMERCE INTERNATIONAL DES TEXTILES

PRÉAMBULE

RECONNAISSANT la grande importance de la production et du commerce des produits textiles en laine, en fibres synthétiques et artificielles et en coton pour l'économie de nombreux pays, ainsi que leur importance particulière pour le développement économique et social des pays en voie de développement et pour l'accroissement et la diversification de leurs recettes d'exportation, et conscientes de l'importance spéciale du commerce des produits textiles en coton pour de nombreux pays en voie de développement;

RECONNAISSANT en outre que la situation du commerce mondial des produits textiles tend à être peu satisfaisante et que, si elle n'est pas traitée de façon satisfaisante, cette situation risque d'être dommageable pour les pays qui participent au commerce des produits textiles, qu'ils soient importateurs ou exportateurs, ou l'un et l'autre à la fois, d'affecter de manière défavorable les perspectives de coopération internationale dans le domaine du commerce et d'avoir des répercussions fâcheuses sur les relations commerciales en général;

NOTANT que cette situation peu satisfaisante se caractérise par la prolifération de mesures de restriction, y compris de mesures discriminatoires, qui sont incompatibles avec les principes de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, et qu'il s'est produit dans quelques pays importateurs des situations qui, de l'avis de ces pays, causent ou menacent de causer une désorganisation de leurs marchés intérieurs;

DÉSIREUX d'entreprendre une action de coopération constructive dans un cadre multilatéral, pour traiter cette situation de manière à promouvoir, sur des bases saines, le développement de la production et l'expansion du commerce des produits textiles, et pour aboutir progressivement, en ce qui concerne ces produits, à la réduction des obstacles aux échanges et à la libéralisation du commerce mondial;

RECONNAISSANT qu'il conviendrait, en menant cette action, de garder constamment présent à l'esprit le caractère instable et perpétuellement changeant de la production et du commerce des produits textiles, et de tenir le plus grand compte des graves problèmes économiques et sociaux qui se posent dans ce domaine, aussi bien dans les pays importateurs que dans les pays exportateurs, et en particulier dans les pays en voie de développement;

RECONNAISSANT en outre qu'une telle action devrait être conçue de manière à faciliter l'expansion économique et de promouvoir le développement des pays en voie de développement qui possèdent les ressources nécessaires, par exemple en matières et en compétences techniques, en offrant à ces pays, y compris ceux qui abordent maintenant le domaine de l'exportation des produits textiles ou qui pourraient l'aborder bientôt, de plus vastes possibilités d'accroître leurs recettes en devises par la vente sur les marchés mondiaux de produits qu'ils peuvent produire avec efficience;

RECONNAISSANT que, dans l'avenir, le développement harmonieux du commerce des textiles, eu égard en particulier aux besoins des pays en voie de développement, dépend également dans une mesure importante de questions

GATT) and, in carrying out the aims of this Arrangement, effectively to implement the principles and objectives agreed upon in the Tokyo Declaration of Ministers dated 14 September 1973 concerning the Multilateral Trade Negotiations;

THE PARTIES TO THIS ARRANGEMENT have agreed as follows:

ARTICLE 1

1. It may be desirable during the next few years for special practical measures of international co-operation to be applied by the participating countries¹ in the field of textiles with the aim of eliminating the difficulties that exist in this field.
2. The basic objectives shall be to achieve the expansion of trade, the reduction of barriers to such trade and the progressive liberalization of world trade in textile products, while at the same time ensuring the orderly and equitable development of this trade and avoidance of disruptive effects in individual markets and on individual lines of production in both importing and exporting countries. In the case of those countries having small markets, an exceptionally high level of imports and a correspondingly low level of domestic production, account should be taken of the avoidance of damage to those countries' minimum viable production of textiles.
3. A principal aim in the implementation of this Arrangement shall be to further the economic and social development of developing countries and secure a substantial increase in their export earnings from textile products and to provide scope for a greater share for them in world trade in these products.
4. Actions taken under this Arrangement shall not interrupt or discourage the autonomous industrial adjustment processes of participating countries. Furthermore, actions taken under this Arrangement should be accompanied by the pursuit of appropriate economic and social policies, in a manner consistent with national laws and systems, required by changes in the pattern of trade in textiles and in the comparative advantage of participating countries, which policies would encourage businesses which are less competitive internationally to move progressively into more viable lines of production or into other sectors of the economy and provide increased access to their markets for textile products from developing countries.
5. The application of safeguard measures under this Arrangement, subject to recognized conditions and criteria and under the surveillance of an international body set up for that purpose, and in conformity with the principles and objectives of this Arrangement, may in exceptional circumstances become necessary in the field of trade in textile products, and should assist any process of adjustment which would be required by the changes in the pattern of world trade in textile products. The parties to this Arrangement undertake not to apply such measures except in accordance with the provisions of this Arrangement with full regard to the impact of such measures on other parties.

¹ The expressions "participating country", "participating exporting country" and "participating importing country", wherever they appear in this Arrangement, shall be deemed to include the European Economic Community.

qui sortent du cadre du présent Arrangement et que, parmi ces facteurs, figurent les progrès conduisant à la fois à l'abaissement des droits de douane et au maintien et à l'amélioration des schémas de préférences généralisées, conformément à la Déclaration de Tokyo;

DÉTERMINÉES à tenir le plus grand compte des principes et objectifs de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (ci-après dénommé l'Accord général) et, dans la poursuite des objectifs du présent Arrangement, à mettre en œuvre de manière effective les principes et objectifs convenus dans la Déclaration ministérielle de Tokyo en date du 14 septembre 1973 concernant les négociations commerciales multilatérales;

LES PARTIES AU PRÉSENT ARRANGEMENT sont convenues de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. Il pourra être souhaitable, pendant les quelques années à venir, que les pays participants¹ prennent des mesures pratiques spéciales de coopération internationale dans le domaine des textiles en vue d'éliminer les difficultés qui existent dans ce domaine.
2. Les objectifs fondamentaux seront de réaliser, en ce qui concerne les produits textiles, l'expansion du commerce, l'abaissement des obstacles à ce commerce et la libéralisation progressive du commerce mondial, tout en assurant le développement ordonné et équitable du commerce de ces produits et en évitant les effets de désorganisation sur des marchés et sur des types de production aussi bien de pays importateurs que de pays exportateurs. Dans le cas des pays qui n'ont qu'un petit marché, dont le niveau des importations est exceptionnellement élevé et la production intérieure corrélativement basse, il devrait être tenu compte de la nécessité d'éviter qu'il soit porté atteinte à la production minimum viable de textiles de ces pays.
3. Dans la mise en œuvre du présent Arrangement, l'un des principaux objectifs sera de favoriser le développement économique et social des pays en voie de développement et d'assurer un accroissement substantiel de leurs recettes provenant de l'exportation de produits textiles, et de leur ménager la possibilité d'avoir une plus grande part du commerce mondial de ces produits.
4. Les mesures prises en vertu du présent Arrangement ne devront pas interrompre ou décourager les processus autonomes d'ajustement industriel des pays participants. En outre, elles devraient s'accompagner de l'application, de manière compatible avec les législations et les systèmes nationaux, des politiques économiques et sociales appropriées que nécessitent les changements de la structure du commerce des textiles et de l'avantage comparatif des pays participants, politiques de nature à encourager les entreprises qui sont moins compétitives sur le plan international à s'engager progressivement dans des types de production plus viables ou d'autres secteurs économiques, et ménager un plus large accès aux marchés pour les produits textiles des pays en voie de développement.
5. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourra être nécessaire, dans le domaine du commerce des produits textiles, d'appliquer des mesures de sauvegarde au titre du présent Arrangement, sous réserve de l'observation de conditions et de critères reconnus et sous la surveillance d'un organe interna-

¹ Dans tout le présent Arrangement, les expressions «pays participant», «pays exportateur participant» et «pays importateur participant» sont réputées comprendre la Communauté économique européenne.

6. The provisions of this Arrangement shall not affect the rights and obligations of the participating countries under the GATT.⁽¹⁾

7. The participating countries recognize that, since measures taken under this Arrangement are intended to deal with the special problems of textile products, such measures should be considered as exceptional, and not lending themselves to application in other fields.

ARTICLE 2

1. All existing unilateral quantitative restrictions, bilateral agreements and any other quantitative measures in force which have a restrictive effect shall be notified in detail by the restraining participating country, upon acceptance of or accession to this Arrangement, to the Textiles Surveillance Body, which shall circulate the notifications to the other participating countries for their information. Measures or agreements which are not notified by a participating country within six days of its acceptance of, or accession to, this Arrangement shall be considered to be contrary to this Arrangement and shall be terminated forthwith.

2. Unless they are justified under the provisions of the GATT (including its Annexes and Protocols), all unilateral quantitative restrictions and any other quantitative measures which have a restrictive effect and which are notified in accordance with paragraph 1 above shall be terminated within one year of the entry into force of this Arrangement, unless they are the subject of one of the following procedures to bring them into conformity with the provisions of this Arrangement:

(i) inclusion in a programme, which should be adopted and notified to the Textiles Surveillance Body within one year from the date of coming into force of this Arrangement, designed to eliminate existing restrictions in stages within a maximum period of three years from the entry into force of this Arrangement and taking account of any bilateral agreement either concluded or in course of being negotiated as provided for in (ii) below; it being understood that a major effort will be made in the first year, covering both a substantial elimination of restrictions and a substantial increase in the remaining quotas;

(ii) inclusion, within a period of one year from the entry into force of this Arrangement, in bilateral agreements negotiated, or in course of negotiation, pursuant to the provisions of Article 4; if, for exceptional reasons, any such bilateral agreement is not concluded within the period of one year, this period, following consultations by the participating countries concerned and with the concurrence of the Textiles Surveillance Body, may be extended by not more than one year;

(iii) inclusion in agreements negotiated or measures adopted pursuant to the provisions of Article 3.

3. Unless justified under the provisions of the GATT (including its Annexes and Protocols), all existing bilateral agreements notified in accordance with paragraph 1 of this Article shall, within one year of the entry into force of this Arrangement, either be terminated or justified under the provisions of this Arrangement or modified to conform therewith.

⁽¹⁾ Treaty Series 1948 No. 31.

tional institué à cet effet et conformément aux principes et objectifs du présent Arrangement, ces mesures devraient faciliter tout processus d'ajustement que nécessiterait l'évolution de la structure du commerce mondial des produits textiles. Les parties au présent Arrangement s'engagent à n'appliquer ces mesures que conformément au présent Arrangement et en tenant pleinement compte des répercussions qu'elles peuvent avoir pour d'autres parties.

6. Les dispositions du présent Arrangement ne modifient en rien les droits et obligations que les pays participants tiennent de l'Accord général.⁽¹⁾

7. Les pays participants reconnaissent que les mesures qui seront prises en vertu du présent Arrangement, étant destinées à résoudre les problèmes spéciaux relatifs aux produits textiles, devraient être considérées comme exceptionnelles et ne se prêtant pas à une application dans d'autres domaines.

ARTICLE 2

1. Toutes les restrictions quantitatives unilatérales existantes, tous les accords bilatéraux et toutes autres mesures quantitatives en vigueur qui auraient un effet restrictif, seront notifiés en détail, par le pays participant appliquant la mesure limitative, dès qu'il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, à l'Organe de surveillance des textiles, qui communiquera les notifications aux autres pays participants pour information. Les mesures ou les accords qui n'auront pas été notifiés par un pays participant dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle il aura accepté le présent Arrangement ou y aura accédé, seront considérés comme incompatibles avec ledit Arrangement et il y sera mis fin sans délai.

2. A moins qu'elles ne soient justifiées aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), toutes les restrictions quantitatives unilatérales et toutes autres mesures quantitatives ayant un effet restrictif qui auront été notifiées conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus seront éliminées dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, sauf si elles font l'objet de l'une des procédures ci-après tendant à les rendre conformes aux dispositions du présent Arrangement:

i) inclusion dans un programme qui devrait être adopté et notifié à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui viserait à éliminer les restrictions existantes, par étapes, dans un délai maximum de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et tiendrait compte de tout accord bilatéral qui aurait été conclu ou serait en cours de négociation conformément aux dispositions de l'alinéa ii) ci-après, étant entendu qu'un effort majeur sera accompli au cours de la première année, qui portera sur une élimination substantielle des restrictions et sur une augmentation substantielle des contingents qui n'auraient pas été supprimés;

ii) inclusion, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, dans des accords bilatéraux négociés ou en cours de négociation conformément aux dispositions de l'article 4; si, pour des raisons exceptionnelles, il n'est pas conclu d'accord bilatéral dans un délai d'un an, ce délai, après consultations entre les pays participants concernés et avec l'agrément de

⁽¹⁾ Recueil des Traités 1948 No. 31.

4. For the purposes of paragraphs 2 and 3 above the participating countries shall afford full opportunity for bilateral consultation and negotiation aimed at arriving at mutually acceptable solutions in accordance with Articles 3 and 4 of this Arrangement and permitting from the first year of the acceptance of this Arrangement the elimination as complete as possible of the existing restrictions. They shall report specifically to the Textiles Surveillance Body within one year of the entry into force of this Arrangement on the status of any such actions taken or negotiations undertaken pursuant to this Article.

5. The Textiles Surveillance Body shall complete its review of such reports within ninety days of their receipt. In its review it shall consider whether all the actions taken are in conformity with this Arrangement. It may make appropriate recommendations to the participating countries directly concerned so as to facilitate the implementation of this Article.

ARTICLE 3

1. Unless they are justified under the provisions of the GATT (including its Annexes and Protocols) no new restrictions on trade in textile products shall be introduced by participating countries nor shall existing restrictions be intensified, unless such action is justified under the provisions of this Article.

2. The participating countries agree that this Article should only be resorted to sparingly and its application shall be limited to the precise products and to countries whose exports of such products are causing market disruption as defined in Annex A taking full account of the agreed principles and objectives set out in this Arrangement and having full regard to the interests of both importing and exporting countries. Participating countries shall take into account imports from all countries and shall seek to preserve a proper measure of equity. They shall endeavour to avoid discriminatory measures where market disruption is caused by imports from more than one participating country and when resort to the application of this Article is unavoidable, bearing in mind the provisions of Article 6.

3. If, in the opinion of any participating importing country, its market in terms of the definition of market disruption in Annex A is being disrupted by imports of a certain textile product not already subject to restraint, it shall seek consultations with the participating exporting country or countries concerned with a view to removing such disruption. In its request the importing country may indicate the specific level at which it considers that exports of such products should be restrained, a level which shall not be lower than the general level indicated in Annex B. The exporting country or countries concerned shall respond promptly to such request for consultations. The importing country's request for consultations shall be accompanied by a detailed factual statement of the reasons and justification for the request, including the latest data concerning elements of market disruption, this information being communicated at the same time by the requesting country to the Chairman of the Textiles Surveillance Body.

4. If, in the consultation, there is mutual understanding that the situation calls for restrictions on trade in the textile product concerned, the level of restriction shall be fixed at a level not lower than the level indicated in Annex B. Details of the agreement reached shall be communicated to the Textiles Surveillance Body which shall determine whether the agreement is justified in accordance with the provisions of this Arrangement.

l'Organe de surveillance des textiles, pourra être prorogé pour une durée qui n'excédera pas un an;

iii) inclusion dans des accords négociés ou des mesures adoptées conformément aux dispositions de l'article 3.

3. A moins qu'ils ne soient justifiés aux termes des dispositions de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), tous les accords bilatéraux existants notifiés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article seront, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement, soit éliminés, soit justifiés aux termes des dispositions du présent Arrangement, ou modifiés pour qu'ils soient conformes à ces dispositions.

4. Pour l'application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus, les pays participants se prêteront pleinement à des consultations et à des négociations bilatérales en vue d'arriver à des solutions mutuellement acceptables, conformes aux dispositions des articles 3 et 4 du présent Arrangement, et de permettre l'élimination aussi complète que possible des restrictions existantes à partir de la première année d'acceptation du présent Arrangement. Ils feront spécifiquement rapport à l'Organe de surveillance des textiles dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement sur la situation de toute action ou de toute négociation ainsi entreprise conformément aux dispositions du présent article.

5. L'Organe de surveillance des textiles achèvera l'examen de ces rapports dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront leur réception. Au cours de son examen, il s'assurera que toutes les actions entreprises sont conformes au présent Arrangement. Il pourra faire des recommandations appropriées aux pays participants directement concernés, de manière à faciliter la mise en œuvre du présent article.

ARTICLE 3

1. Sauf justification aux termes de l'Accord général (y compris les Annexes et Protocoles audit Accord), les pays participants n'institueront pas de nouvelles restrictions au commerce des produits textiles et ne renforceront pas les restrictions existantes, à moins que de telles mesures ne soient justifiées aux termes des dispositions du présent article.

2. Les pays participants conviennent de ne recourir au présent article qu'avec modération et d'en limiter l'application aux produits précis et aux pays dont les exportations de ces produits causent une désorganisation du marché au sens de l'Annexe A, en tenant pleinement compte des principes et des objectifs convenus qui sont énoncés dans le présent Arrangement, et en prenant pleinement en considération les intérêts des pays importateurs aussi bien que des pays exportateurs. Les pays participants tiendront compte des importations en provenance de tous les pays et s'attacheront à maintenir l'équité convenable. Sans perdre de vue les dispositions de l'article 6, ils s'efforceront d'éviter les mesures discriminatoires dans les cas où des importations en provenance de plusieurs pays participants seront la cause de la désorganisation du marché et lorsqu'un recours au présent article sera inévitable.

3. Si un pays importateur participant estime qu'il y a désorganisation de son marché, au sens de la définition de la désorganisation du marché qui figure à l'Annexe A, du fait des importations d'un produit textile déterminé qui n'est pas déjà soumis à limitation, ce pays recherchera la consultation avec tout pays exportateur participant en vue de mettre fin à la désorganisation du

5.

- (i) If, however, after a period of sixty days from the date on which the request has been received by the participating exporting country or countries, there has been no agreement either on the request for export restraint or on any alternative solution, the requesting participating country may decline to accept imports for retention for the participating country or countries referred to in paragraph 3 above of the textiles and textile products causing market disruption (as defined in Annex A) at a level for the twelve-month period beginning on the day when the request was received by the participating exporting country or countries not less than the level provided for in Annex B. Such level may be adjusted upwards to avoid undue hardship to the commercial participants in the trade involved to the extent possible consistent with the purposes of this Article. At the same time the matter shall be brought for immediate attention to the Textiles Surveillance Body.
- (ii) However, it shall be open for either party to refer the matter to the Textiles Surveillance Body before the expiry of the period of sixty days.
- (iii) In either case the Textiles Surveillance Body shall promptly conduct the examination of the matter and make appropriate recommendations to the parties directly concerned within thirty days from the date on which the matter is referred to it. Such recommendations shall also be forwarded to the Textiles Committee and to the GATT Council for their information. Upon receipt of such recommendations the participating countries concerned should review the measures taken or contemplated with regard to their institution, continuation, modification or discontinuation.

6. In highly unusual and critical circumstances, where imports of a textile product or products during the period of sixty days referred to in paragraph 5 above would cause serious market disruption giving rise to damage difficult to repair, the importing country shall request the exporting country concerned to co-operate immediately on a bilateral emergency basis to avoid such damage, and shall, at the same time, immediately communicate to the Textiles Surveillance Body the full details of the situation. The countries concerned may make any mutually acceptable interim arrangement they deem necessary to deal with the situation without prejudice to consultations regarding the matter under paragraph 3 of this Article. In the event that such interim arrangement is not reached, temporary restraint measures may be applied at a level higher than that indicated in Annex B with a view, in particular to avoiding undue hardship to the commercial participants in the trade involved. The importing country shall give, except where possibility exists of quick delivery which would undermine the purpose of such measure, at least one week's prior notification of such action to the participating exporting country or countries and enter into, or continue, consultations under paragraph 3 of this Article. When a measure is taken under this paragraph either party may refer the matter to the Textiles Surveillance Body. The Textiles Surveillance Body shall conduct its work in the manner provided for in paragraph 5 above. Upon receipt of recommendations from the Textiles Surveillance Body the participating importing country shall review the measures taken, and report thereon to the Textiles Surveillance Body.

7. If recourse is had to measures under this Article, participating countries shall, in introducing such measures, seek to avoid damage to the production

marché. Dans sa demande, le pays importateur pourra indiquer le niveau de limitation précis qui, à son avis, devrait être appliqué aux exportations du produit, ce niveau ne pouvant être inférieur au niveau général défini à l'Annexe B. Tout pays exportateur concerné donnera suite rapidement à la demande de consultations. La demande de consultation émanant du pays importateur sera accompagnée d'un exposé factuel détaillé des raisons et de la justification de sa présentation, y compris les données les plus récentes concernant les éléments de désorganisation du marché; le pays requérant communiquera en même temps tous ces renseignements au Président de l'Organe de surveillance des textiles.

4. Si, au cours des consultations, il est entendu de part et d'autre que la situation appelle des restrictions au commerce du produit textile en cause, le niveau de restriction sera fixé à un niveau qui ne sera pas inférieur à celui qui est défini à l'Annexe B. Le détail de l'accord réalisé sera communiqué à l'Organe de surveillance des textiles qui déterminera si cet accord est justifié au regard des dispositions du présent Arrangement.

5.

i) Si, toutefois, aucun accord n'est intervenu à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la réception de la demande par le ou les pays exportateurs participants, soit sur la demande de limitation des exportations, soit sur toute autre solution, le pays participant requérant pourra, pour la période de 12 mois commençant à la date de la réception de la demande par le ou les pays exportateurs participants, refuser d'admettre, pour la consommation intérieure, en provenance du ou des pays participants visés au paragraphe 3 ci-dessus, les importations de textiles et de produits textiles causant une désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), à un niveau égal ou supérieur à celui qui est défini à l'Annexe B. Ce niveau pourra être ajusté en hausse, pour éviter de causer des difficultés indues aux entreprises commerciales qui participent aux échanges en question, dans toute la mesure compatible avec les fins du présent article. En même temps, la question sera soumise à l'attention immédiate de l'Organe de surveillance des textiles.

ii) Toutefois, chacune des parties aura la faculté de porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles avant l'expiration du délai de 60 jours.

iii) Dans l'un ou l'autre cas, l'Organe de surveillance des textiles procédera promptement à l'examen de la question et fera des recommandations appropriées aux parties directement concernées, dans les 30 jours à compter de celui où la question lui aura été soumise. Ces recommandations seront également communiquées pour information au Comité des textiles et au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Dès réception de ces recommandations, les pays participants concernés devraient réexaminer les mesures prises ou envisagées afin de voir s'il y a lieu de les instituer, de les maintenir en vigueur, de les modifier ou d'y mettre fin.

6. Dans des circonstances tout à fait inhabituelles et critiques où les importations d'un ou plusieurs produits textiles effectuées pendant la période de 60 jours visée au paragraphe 5 ci-dessus causeraient une grave désorganisation du marché entraînant un préjudice difficilement réparable, le pays importateur demandera au pays exportateur concerné de coopérer immédiatement avec lui, sur le plan bilatéral, à titre d'urgence, pour éviter ce préjudice et, en

and marketing of the exporting countries, and particularly of the developing countries, and shall avoid any such measures taking a form that could result in the establishment of additional non-tariff barriers to trade in textile products. They shall, through prompt consultations, provide for suitable procedures, particularly as regards goods which have been, or which are about to be, shipped. In the absence of agreement, the matter may be referred to the Textiles Surveillance Body, which shall make the appropriate recommendations.

8. Measures taken under this Article may be introduced for limited periods not exceeding one year, subject to renewal or extension for additional periods of one year, provided that agreement is reached between the participating countries directly concerned on such renewal or extension. In such cases, the provisions of Annex B shall apply. Proposals for renewal or extension, or modification or elimination or any disagreement thereon shall be submitted to the Textiles Surveillance Body, which shall make the appropriate recommendations. However, bilateral restraint agreements under this Article may be concluded for periods in excess of one year in accordance with the provisions of Annex B.

9. Participating countries shall keep under review any measures they have taken under this Article and shall afford any participating country or countries affected by such measures, adequate opportunity for consultation with a view to the elimination of the measures as soon as possible. They shall report from time to time, and in any case once a year, to the Textiles Surveillance Body on the progress made in the elimination of such measures.

ARTICLE 4

1. The participating countries shall fully bear in mind, in the conduct of their trade policies in the field of textiles, that they are, through the acceptance of, or accession to, this Arrangement, committed to a multilateral approach in the search for solutions to the difficulties that arise in this field.

2. However, participating countries may, consistently with the basic objectives and principles of this Arrangement, conclude bilateral agreements on mutually acceptable terms in order, on the one hand, to eliminate real risks of market disruption (as defined in Annex A) in importing countries and disruption to the textile trade of exporting countries, and on the other hand to ensure the expansion and orderly development of trade in textiles and the equitable treatment of participating countries.

3. Bilateral agreements maintained under this Article shall, on overall terms, including base levels and growth rates, be more liberal than measures provided for in Article 3 of this Arrangement. Such bilateral agreements shall be designed and administered to facilitate the export in full of the levels provided for under such agreements and shall include provisions assuring substantial flexibility for the conduct of trade thereunder, consistent with the need for orderly expansion of such trade and conditions in the domestic market of the importing country concerned. Such provisions should encompass areas of base levels, growth, recognition of the increasing interchangeability of natural, artificial and synthetic fibres, carry forward, carryover, transfers from one product grouping to another and such other arrangements as may be mutually satisfactory to the parties to such bilateral agreements.

4. The participating countries shall communicate to the Textiles Surveillance Body full details of agreements entered into in terms of this Article

même temps, communiquera immédiatement à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails de la situation. Les pays concernés pourront conclure tout arrangement provisoire mutuellement acceptable qu'ils jugeront nécessaire pour traiter la situation, sans préjudice des consultations sur la question auxquelles il pourra être procédé en vertu du paragraphe 3 du présent article. Au cas où l'on n'aboutirait pas à un tel arrangement provisoire, des mesures de limitation temporaires d'un niveau supérieur à celui qui est défini à l'Annexe B pourront être appliquées en vue, notamment, d'éviter des difficultés indues aux entreprises commerciales qui participent aux échanges en question. Sauf en cas de possibilité de livraison rapide qui compromettrait l'objet de telles mesures, le pays importateur donnera notification de celles-ci, avec un préavis d'une semaine au moins, aux pays exportateurs participants, et engagera ou poursuivra les consultations prévues au paragraphe 3 du présent article. Si une mesure est prise en vertu du présent paragraphe, l'une ou l'autre partie pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles. Celui-ci procédera de la manière prévue au paragraphe 5 ci-dessus. Dès réception des recommandations de l'Organe de surveillance des textiles, le pays importateur participant réexaminera les mesures prises et présentera un rapport sur ce point à l'Organe de surveillance des textiles.

7. S'ils recourent à des mesures prévues par le présent article, les pays participants s'efforceront, en introduisant ces mesures, d'éviter de porter préjudice à la production et aux ventes des pays exportateurs, en particulier à celles des pays en voie de développement, et ils éviteront toutes mesures d'une forme telle qu'il pourrait en résulter des obstacles non tarifaires additionnels au commerce des produits textiles. Par de promptes consultations, ils arrêteront des mesures appropriées, en particulier pour les marchandises qui auront été ou seront sur le point d'être expédiées. S'ils n'aboutissent pas à un accord, la question pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées.

8. Les mesures prises en vertu du présent article seront applicables pour des périodes limitées ne dépassant pas un an, réserve faite de la possibilité de les renouveler ou de les proroger pour des périodes additionnelles d'un an, à la condition que les pays participants directement concernés soient d'accord entre eux. Dans ces cas, les dispositions de l'Annexe B seront applicables. Les propositions de renouvellement ou de prorogation, de modification ou d'élimination de telles mesures, ou tout désaccord à leur sujet, seront soumis à l'Organe de surveillance des textiles, qui fera les recommandations appropriées. Toutefois, la durée de validité des accords bilatéraux de limitation conclus en vertu du présent article pourra être supérieure à un an conformément aux dispositions de l'Annexe B.

9. Les pays participants reverront constamment les mesures qu'ils auront prises en vertu du présent article et se prêteront comme il conviendra à des consultations avec tout pays participant touché par ces mesures, en vue d'éliminer celles-ci aussitôt que possible. Ils présenteront un rapport de temps à autre, et en tout état de cause une fois l'an, à l'Organe de surveillance des textiles sur les progrès réalisés dans l'élimination desdites mesures.

ARTICLE 4

1. Les pays participants garderont pleinement à l'esprit, dans la conduite de leur politique commerciale concernant les textiles, qu'en acceptant le présent Arrangement ou en y accédant, ils se seront engagés à suivre une approche multilatérale dans la recherche de solutions aux difficultés qui se présentent dans ce domaine.

within thirty days of their effective date. The Textiles Surveillance Body shall be informed promptly when any such agreements are modified or discontinued. The Textiles Surveillance Body may make such recommendations as it deems appropriate to the parties concerned.

ARTICLE 5

Restrictions on imports of textile products under the provisions of Article 3 and 4 shall be administered in a flexible and equitable manner and over-categorization shall be avoided. Participating countries shall, in consultation, provide for arrangements for the administration of the quotas and restraint levels, including the proper arrangement for allocation of quotas among the exporters, in such a way as to facilitate full utilization of such quotas. The participating importing country should take full account of such factors as established tariff classification and quantitative units based on normal commercial practices in export and import transactions, both as regards fibre composition and in terms of competing for the same segment of its domestic market.

ARTICLE 6

1. Recognizing the obligations of the participating countries to pay special attention to the needs of the developing countries, it shall be considered appropriate and consistent with equity obligations for those importing countries which apply restrictions under this Arrangement affecting the trade of developing countries to provide more favourable terms with regard to such restrictions, including elements such as base level and growth rates, than for other countries. In the case of developing countries whose exports are already subject to restrictions and if the restrictions are maintained under this Arrangement, provisions should be made for higher quotas and liberal growth rates. It shall, however, be borne in mind that there should be no undue prejudice to the interests of established suppliers or serious distortion in existing patterns of trade.
2. In recognition of the need for special treatment for exports of textile products from developing countries, the criterion of past performance shall not be applied in the establishment of quotas for their exports of products from those textile sectors in respect of which they are new entrants in the markets concerned and a higher growth rate shall be accorded to such exports, having in mind that this special treatment should not cause undue prejudice to the interests of established suppliers or create serious distortions in existing patterns of trade.
3. Restraints on exports from participating countries whose total volume of textile exports is small in comparison with the total volume of exports of other countries should normally be avoided if the exports from such countries represent a small percentage of the total imports of textiles covered by this Arrangement of the importing country concerned.
4. Where restrictions are applied to trade in cotton textiles in terms of this Arrangement, special consideration will be given to the importance of this trade to the developing countries concerned in determining the size of quotas and the growth element.
5. Participating countries shall not, as far as possible, maintain restraints on trade in textile products originating in other participating countries which are imported under a system of temporary importation for re-export after processing, subject to a satisfactory system of control and certification.

2. Toutefois, les pays participants peuvent, conformément aux objectifs et aux principes fondamentaux du présent Arrangement, conclure des accords bilatéraux à des conditions mutuellement acceptables afin, d'une part, d'éliminer les risques réels de désorganisation du marché (au sens de l'annexe A) des pays importateurs et de désorganisation du commerce des textiles des pays exportateurs et, d'autre part, d'assurer l'expansion et le développement ordonné du commerce des textiles et le traitement équitable des pays participants.

3. Les accords bilatéraux appliqués conformément au présent article devront être, dans l'ensemble, y compris en ce qui concerne les niveaux de base et les coefficients de croissance, plus libéraux que les mesures prévues à l'article 3 du présent Arrangement. Ces accords bilatéraux seront conçus et administrés de manière à faciliter l'exportation en totalité des quantums qu'ils stipulent et comprendront des dispositions suffisantes pour que le commerce qu'ils régissent s'effectue avec une grande souplesse, de manière compatible avec la nécessité d'une expansion ordonnée de ce commerce et avec la situation du marché intérieur du pays importateur concerné. Ces dispositions devraient porter sur les questions des niveaux de base, de la croissance, de la reconnaissance de l'interchangeabilité croissante des fibres naturelles, artificielles et synthétiques, l'utilisation anticipée des quantums, les reports, les transferts de groupes à groupes de produits, et prévoir tous autres arrangements mutuellement satisfaisants pour les parties à ces accords bilatéraux.

4. Les pays participants communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les accords conclus en vertu du présent article, dans un délai de 30 jours à compter de leur entrée en vigueur. Lorsque de tels accords seront modifiés ou qu'il y sera mis fin, l'Organe de surveillance des textiles en sera promptement informé. L'Organe de surveillance des textiles pourra adresser aux parties concernées les recommandations qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 5

Les restrictions à l'importation de produits textiles instituées conformément aux dispositions des articles 3 et 4 seront appliquées avec souplesse et équité et on évitera la multiplication des catégories. Les pays participants arrêteront de concert des dispositions en vue de l'administration des contingents et des niveaux de limitation, y compris le dispositif approprié de répartition des contingents entre les exportateurs, de manière à faciliter la pleine utilisation de ces contingents. Le pays importateur participant devrait tenir pleinement compte de facteurs tels que la classification tarifaire établie et les unités de quantités fondées sur les pratiques commerciales normales dans les transactions d'exportation et d'importation, tant en ce qui concerne la composition par fibres que pour ce qui regarde la concurrence visant un même secteur de son marché intérieur.

ARTICLE 6

1. Vu l'obligation des pays participants d'accorder une attention spéciale aux besoins des pays en voie de développement, il sera considéré comme approprié et compatible avec les impératifs d'équité que les pays importateurs qui appliquent en vertu du présent Arrangement des restrictions affectant le commerce de pays en voie de développement, accordent à ces pays, en ce qui concerne ces restrictions, y compris des éléments tels que les niveaux de base et les coefficients de croissance, des conditions plus favorables qu'aux autres pays. Dans le cas des pays en voie de développement dont les exportations

6. Consideration shall be given to special and differential treatment to re-imports into a participating country of textile products which that country has exported to another participating country for processing and subsequent re-importation, in the light of the special nature of such trade without prejudice to the provisions of Article 3.

ARTICLE 7

The participating countries shall take steps to ensure, by the exchange of information including statistics on imports and exports when requested, and by other practical means, the effective operation of this Arrangement.

ARTICLE 8

1. The participating countries agree to avoid circumvention of this Arrangement by trans-shipment, re-routing, or action by non-participants. In particular, they agree on the measures provided for in this Article.
2. The participating countries agree to collaborate with a view to taking appropriate administrative action to avoid such circumvention. Should any participating country believe that the Arrangement is being circumvented and that no appropriate administrative measures are being applied to avoid such circumvention, that country should consult with the exporting country of origin and with other countries involved in the circumvention with a view to seeking promptly a mutually satisfactory solution. If such a solution is not reached the matter shall be referred to the Textiles Surveillance Body.
3. The participating countries agree that if resort is had to the measures envisaged in Articles 3 and 4, the participating importing country or countries concerned shall take steps to ensure that the participating country's exports against which such measures are taken shall not be restrained more severely than the exports of similar goods of any country not party to this Arrangement which are causing, or actually threatening, market disruption. The participating importing country or countries concerned will give sympathetic consideration to any representations from participating exporting countries to the effect that this principle is not being adhered to or that the operation of this Arrangement is frustrated by trade with countries not party to this Arrangement. If such trade is frustrating the operation of this Arrangement, the participating countries shall consider taking such actions as may be consistent with their law to prevent such frustration.
4. The participating countries concerned shall communicate to the Textiles Surveillance Body full details of any measures or arrangements taken under this Article or any disagreement and, when so requested, the Textiles Surveillance Body shall make reports or recommendations as appropriate.

font déjà l'objet de restrictions et si ces restrictions sont appliquées en vertu du présent Arrangement, il conviendrait de prévoir des contingents plus élevés et des coefficients de croissance libéraux. Il faudra toutefois garder à l'esprit la nécessité de ne pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis et d'éviter toute distorsion grave dans les structures existantes des échanges.

2. Vu la nécessité d'accorder un traitement spécial aux exportations de produits textiles des pays en voie de développement, le critère de l'antériorité ne sera pas appliqué pour la fixation des contingents pour leurs exportations de produits des secteurs textiles où ils sont nouveaux venus sur les marchés concernés, et des coefficients de croissance plus élevés seront accordés pour ces exportations, sans perdre de vue que ce traitement spécial ne devra pas porter indûment préjudice aux intérêts des fournisseurs établis ni entraîner des distorsions graves dans les structures existantes des échanges.

3. Il conviendrait d'éviter en principe de limiter les exportations des pays participants dont les exportations de textiles n'atteignent qu'un faible volume total par rapport aux exportations totales des autres pays, si les exportations de ces pays ne représentent qu'un faible pourcentage du total des importations de textiles visés par le présent Arrangement du pays importateur concerné.

4. Lorsque des restrictions seront appliquées au commerce des textiles de coton en vertu du présent Arrangement, l'importance de ce commerce pour les pays en voie de développement concernés sera spécialement prise en considération pour la détermination du chiffre des contingents et du facteur de croissance.

5. Dans toute la mesure du possible, les pays participants n'appliqueront pas de limitations au commerce de produits textiles originaires d'autres pays participants qui seront importés sous le régime de l'admission temporaire aux fins de réexportation après ouvrison, à condition qu'il existe un système satisfaisant de contrôle et de certification.

6. On prendra en considération l'application aux réimportations dans un pays participant de produits textiles que ce pays aurait exportés vers un autre pays participant aux fins d'ouvrison et de réimportation ultérieure, d'un traitement spécial et différencié, compte tenu de la nature spéciale de ce commerce, sans préjudice des dispositions de l'article 3.

ARTICLE 7

Les pays participants prendront des mesures pour assurer le fonctionnement effectif du présent Arrangement par des échanges de renseignements et, sur demande, de statistiques d'importation et d'exportation, ainsi que par d'autres moyens pratiques.

ARTICLE 8

1. Les pays participants conviennent d'éviter que le présent Arrangement ne soit tourné par le jeu de la réexpédition ou du déroutement, ou par l'action de non-participants. Ils sont notamment d'accord sur les mesures prévues dans le présent article.

2. Les pays participants conviennent de collaborer afin de prendre des mesures administratives appropriées pour éviter que les dispositions du présent Arrangement ne soient ainsi tournées. Si un pays participant considère que l'Arrangement est tourné et qu'aucune mesure administrative appropriée

ARTICLE 9

1. In view of the safeguards provided for in this Arrangement the participating countries shall, as far as possible, refrain from taking additional trade measures which may have the effect of nullifying the objectives of this Arrangement.
2. If a participating country finds that its interests are being seriously affected by any such measure taken by another participating country, that country may request the country applying such measure to consult with a view to remedying the situation.
3. If the consultation fails to achieve a mutually satisfactory solution within a period of sixty days the requesting participating country may refer the matter to the Textiles Surveillance Body which shall promptly discuss such matter, the participating country concerned being free to refer the matter to that body before the expiry of the period of sixty days if it considers that there are justifiable grounds for so doing. The Textiles Surveillance Body shall make such recommendations to the participating countries as it considers appropriate.

ARTICLE 10

1. There is established within the framework of GATT a Textiles Committee consisting of representatives of the parties to this Arrangement. The Committee shall carry out the responsibilities ascribed to it under this Arrangement.
2. The Committee shall meet from time to time and at least once a year to discharge its functions and to deal with those matters specifically referred to it by the Textiles Surveillance Body. It shall prepare such studies as the participating countries may decide. It shall undertake an analysis of the current state of world production and trade in textile products, including any measures to facilitate adjustment and it shall present its views regarding means of furthering the expansion and liberalization of trade in textile products. It will collect the statistical and other information necessary for the discharge of its functions and will be empowered to request the participating countries to furnish such information.
3. Any case of divergence of view between the participating countries as to the interpretation or application of this Arrangement may be referred to the Committee for its opinion.
4. The Committee shall once a year review the operation of this Arrangement and report thereon to the GATT Council. To assist in this review, the Committee shall have before it a report from the Textiles Surveillance Body, a copy of which will also be transmitted to the Council. The review during the third year shall be a major review of this Arrangement in the light of its operation in the preceding years.
5. The Committee shall meet not later than one year before the expiry of this Arrangement in order to consider whether the Arrangement should be extended, modified or discontinued.

n'est prise pour l'éviter, ce pays devrait procéder à des consultations avec le pays d'origine exportateur et tout autre pays en cause, afin de rechercher promptement une solution mutuellement satisfaisante. Si une solution n'intervient pas, la question sera portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

3. Les pays participants conviennent que, s'il est recouru aux mesures envisagées aux articles 3 et 4, tout pays importateur participant concerné prendra des mesures pour que les exportations du pays participant contre lesquelles sont prises lesdites mesures ne soient pas limitées plus rigoureusement que les exportations de produits similaires d'un pays quelconque non partie au présent Arrangement qui causent ou menacent réellement de causer une désorganisation du marché. Le pays ou les pays importateurs participants concernés examineront avec compréhension toutes représentations de pays exportateurs participants qui feraient valoir que ce principe n'est pas observé ou que des échanges avec des pays non parties au présent Arrangement neutralisent le fonctionnement du présent Arrangement. Si de tels échanges ont pour effet de neutraliser le fonctionnement du présent Arrangement, les pays participants envisageront de prendre les mesures compatibles avec leur législation pour empêcher cette neutralisation.

4. Les pays participants concernés communiqueront à l'Organe de surveillance des textiles tous les détails sur les mesures ou dispositions prises en vertu du présent article ou sur tout désaccord, et l'Organe de surveillance des textiles présentera, lorsqu'il y sera invité, des rapports ou des recommandations, selon le cas.

ARTICLE 9

1. Étant donné les sauvegardes prévues par le présent Arrangement, les pays participants s'abstiendront, autant que possible, de prendre des mesures commerciales additionnelles qui pourraient avoir un effet dérimant sur les objectifs du présent Arrangement.

2. Si un pays participant constate que ses intérêts sont gravement lésés par une mesure de cette nature prise par un autre pays participant, ce pays pourra demander au pays appliquant la mesure de procéder avec lui à une consultation en vue de porter remède à la situation.

3. Si la consultation n'aboutit pas à une solution mutuellement satisfaisante dans un délai de soixante jours, le pays participant requérant pourra porter la question devant l'Organe de surveillance des textiles qui l'examinera promptement, le pays participant concerné ayant la faculté de porter la question devant ledit Organe avant l'expiration du délai de soixante jours s'il estime qu'il existe des raisons valables de le faire. L'Organe de surveillance des textiles fera aux pays participants les recommandations qu'il jugera appropriées.

ARTICLE 10

1. Il est institué, dans le cadre de l'Accord général, un Comité des textiles composé des représentants des parties au présent Arrangement. Ce Comité s'acquittera des fonctions qui lui sont attribuées par le présent Arrangement.

2. Le Comité se réunira de temps à autre, et une fois l'an au moins, pour s'acquitter de ses fonctions et traiter les questions dont l'Organe de surveillance des textiles l'aura spécialement saisi. Il effectuera les études décidées par les pays participants. Il procédera à l'analyse de la situation de la production et du commerce des produits textiles dans le monde, y compris

ARTICLE 11

1. The Textiles Committee shall establish a Textiles Surveillance Body to supervise the implementation of this Arrangement. It shall consist of a Chairman and eight members to be appointed by the parties to this Arrangement on a basis to be determined by the Textiles Committee so as to ensure its efficient operation. In order to keep its membership balanced and broadly representative of the parties to this Arrangement provision shall be made for rotation of the members as appropriate.
2. The Textiles Surveillance Body shall be considered as a standing body and shall meet as necessary to carry out the functions required of it under this Arrangement. It shall rely on information to be supplied by the participating countries, supplemented by any necessary details and clarification it may decide to seek from them or from other sources. Further, it may rely for technical assistance on the services of the GATT secretariat and may also hear technical experts proposed by one or more of its members.
3. The Textiles Surveillance Body shall take the action specifically required of it in articles of this Arrangement.
4. In the absence of any mutually agreed solution in bilateral negotiations or consultations between participating countries provided for in this Arrangement, the Textiles Surveillance Body at the request of either party, and following a thorough and prompt consideration of the matter, shall make recommendations to the parties concerned.
5. The Textiles Surveillance Body shall, at the request of any participating country, review promptly any particular measures or arrangements which that country considers to be detrimental to its interests where consultations between it and the participating countries directly concerned have failed to produce a satisfactory solution. It shall make recommendations as appropriate to the participating country or countries concerned.
6. Before formulating its recommendations on any particular matter referred to it, the Textiles Surveillance Body shall invite participation of such participating countries as may be directly affected by the matter in question.
7. When the Textiles Surveillance Body is called upon to make recommendations or findings it shall do so, except when otherwise provided in this Arrangement, within a period of thirty days whenever practicable. All such recommendations or findings shall be communicated to the Textiles Committee for the information of its members.
8. Participating countries shall endeavour to accept in full the recommendations of the Textiles Surveillance Body. Whenever they consider themselves unable to follow any such recommendations, they shall forthwith inform the Textiles Surveillance Body of the reasons therefor and of the extent, if any, to which they are able to follow the recommendations.
9. If, following recommendations by the Textiles Surveillance Body, problems continue to exist between the parties, these may be brought before the Textiles Committee or before the GATT Council through the normal GATT procedures.

toutes mesures facilitant l'ajustement, et fera connaître son avis quant aux moyens de favoriser l'expansion et la libéralisation du commerce des produits textiles. Il rassemblera les renseignements statistiques et autres nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et il sera habilité à demander aux pays participants de lui fournir ces renseignements.

3. Toute divergence de vues entre les pays participants concernant l'interprétation ou l'application du présent Arrangement pourra être soumise devant le Comité pour avis.

4. Le Comité procédera une fois l'an à un examen d'ensemble du fonctionnement du présent Arrangement et présentera un rapport à ce sujet au Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général. Pour faciliter cet examen d'ensemble, l'Organe de surveillance des textiles établira à l'intention du Comité un rapport dont copie sera également communiquée au Conseil. L'examen qui aura lieu la troisième année sera un examen majeur dudit Arrangement à la lumière de son fonctionnement pendant les années précédentes.

5. Le Comité se réunira au plus tard un an avant l'expiration du présent Arrangement pour examiner s'il convient de le proroger, de le modifier ou d'y mettre fin.

ARTICLE 11

1. Le Comité des textiles instituera un Organe de surveillance des textiles qui sera chargé de veiller à la mise en œuvre du présent Arrangement. Cet Organe sera composé d'un Président et de huit membres désignés par les parties au présent Arrangement selon des modalités que le Comité des textiles déterminera à l'effet d'en assurer le fonctionnement efficace. Afin que sa composition reste équilibrée et largement représentative des parties au présent Arrangement, des dispositions seront prises pour que l'attribution des sièges se fasse selon un roulement approprié.

2. L'Organe de surveillance des textiles sera considéré comme un organe permanent et se réunira autant que de besoin pour s'acquitter des fonctions qui lui incombent en vertu du présent Arrangement. Il se fondera sur les renseignements fournis par les pays participants, complétés des précisions et éclaircissements nécessaires qu'il pourra décider de demander à ces pays ou d'obtenir à d'autres sources. En outre, il pourra faire appel à l'assistance technique des services du secrétariat de l'Accord général et entendre les experts techniques proposés par un ou plusieurs de ses membres.

3. L'Organe de surveillance des textiles prendra les mesures qui lui incombent spécifiquement en vertu des articles du présent Arrangement.

4. En l'absence de toute solution admise d'un commun accord dans le cadre des négociations ou des consultations bilatérales entre pays participants qui sont prévues par le présent Arrangement, l'Organe de surveillance des textiles fera, à la demande de l'une ou l'autre des parties et après avoir procédé promptement à un examen approfondi de la question, des recommandations aux parties concernées.

5. A la demande de tout pays participant, l'Organe de surveillance des textiles examinera promptement toutes mesures ou dispositions particulières que ce pays considérerait comme nuisibles à ses intérêts, dès lors que les consultations entre celui-ci et les pays participants directement concernés n'auront pas abouti à une solution satisfaisante. Il fera des recommandations, selon qu'il sera approprié, aux pays participants concernés.

10. Any recommendations and observations of the Textiles Surveillance Body would be taken into account should the matters related to such recommendations and observations subsequently be brought before the CONTRACTING PARTIES to the GATT, particularly under the procedures of Article XXIII of the GATT.

11. The Textiles Surveillance Body shall, within fifteen months of the coming into force of this Arrangement, and at least annually thereafter, review all restrictions on textile products maintained by participating countries at the commencement of this Arrangement, and submit its findings to the Textiles Committee.

12. The Textiles Surveillance Body shall annually review all restrictions introduced or bilateral agreements entered into by participating countries concerning trade in textile products since the coming into force of this Arrangement, and required to be reported to it under the provisions of this Arrangement, and report annually its findings to the Textiles Committee.

ARTICLE 12

1. For the purposes of this Arrangement, the expression "textiles" is limited to tops, yarns, piece-goods, made-up articles, garments and other textile manufactured products (being products which derive their chief characteristics from their textile components) of cotton, wool, man-made fibres, or blends thereof, in which any or all of those fibres in combination represent either the chief value of the fibres or 50 per cent or more by weight (or 17 per cent or more by weight of wool) of the product.

2. Artificial and synthetic staple fibre, tow, waste, simple mono- and multifilaments, are not covered by paragraph 1 above. However, should conditions of market disruption (as defined in Annex A) be found to exist for such products, the provisions of Article 3 of this Arrangement (and other provisions of this Arrangement directly relevant thereto) and paragraph 1 of Article 2 shall apply.

3. This Arrangement shall not apply to developing country exports of handloom fabrics of the cottage industry, or hand-made cottage industry products made of such handloom fabrics, or to traditional folklore handicraft textiles products, provided that such products are properly certified under arrangements established between the importing and exporting participating countries concerned.

4. Problems of interpretation of the provisions of this Article should be resolved by bilateral consultation between the parties concerned and any difficulties may be referred to the Textiles Surveillance Body.

6. Avant de formuler ses recommandations visant toute question particulière dont il aura été saisi, l'Organe de surveillance des textiles sollicitera la participation de tout pays participant au présent Arrangement qui pourrait être touché directement par cette question.
7. L'Organe de surveillance des textiles établira les recommandations ou conclusions qu'il sera appelé à formuler dans un délai de 30 jours si possible, sauf disposition contraire du présent Arrangement. Ces recommandations ou conclusions seront communiquées au Comité des textiles pour l'information de ses membres.
8. Les pays participants s'efforceront d'accepter les recommandations de l'Organe de surveillance des textiles dans leur intégralité. Toutes les fois qu'ils estimeront ne pouvoir se conformer à ces recommandations, ils en indiqueront immédiatement les raisons à l'Organe de surveillance des textiles, qu'ils informeront également de la mesure dans laquelle ils peuvent, le cas échéant, donner suite auxdites recommandations.
9. Les problèmes qui subsisteraient entre les parties, après que l'Organe de surveillance des textiles aura établi ses recommandations, pourront être portés devant le Comité des textiles ou devant le Conseil des Représentants des parties contractantes à l'Accord général selon les procédures normales de l'Accord général.
10. Il sera tenu compte de toutes les recommandations et observations de l'Organe de surveillance des textiles au cas où les questions visées par lesdites recommandations et observations seraient ultérieurement portées devant les PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général, en particulier selon les procédures prévues à l'article XXIII dudit Accord.
11. Dans un délai de 15 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et par la suite une fois l'an au moins, l'Organe de surveillance des textiles passera en revue toutes les restrictions sur des produits textiles appliquées par les pays participants lors de l'entrée en vigueur du présent Arrangement et présentera ses conclusions au Comité des textiles.
12. L'Organe de surveillance des textiles passera en revue chaque année toutes les restrictions qui auront été instituées et tous les accords bilatéraux qui auront été conclus par des pays participants concernant le commerce de produits textiles depuis l'entrée en vigueur du présent Arrangement et qui doivent lui être signalés conformément aux dispositions dudit Arrangement; il présentera chaque année ses conclusions au Comité des textiles.

ARTICLE 12

1. Aux fins du présent Arrangement, l'expression «textiles» comprend seulement les peignés, fils, tissus, articles de confection simple, vêtements et autres produits textiles manufacturés (produits qui tirent leurs caractéristiques principales de leurs composants textiles) en coton, laine, fibres artificielles et synthétiques, ou mélanges des fibres précitées, dans lesquels l'une quelconque de ces fibres ou toutes ces fibres combinées constituent soit l'élément de principale valeur des fibres contenues dans le produit, soit 50 pour cent ou plus, en poids (ou 17 pour cent ou plus en poids de laine), du produit.
2. Les fibres discontinues, câbles pour discontinus, déchets, monofilaments et multifilaments simples, artificiels et synthétiques, ne sont pas visés par le paragraphe 1 ci-dessus. Toutefois, s'il se révèle qu'il existe pour ces produits une situation de désorganisation du marché (au sens de l'Annexe A), les

ARTICLE 13

1. This Arrangement shall be deposited with the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT. It shall be open for acceptance, by signature or otherwise, by governments contracting parties to the GATT or having provisionally acceded to the Gatt and by the European Economic Community.

2. Any government which is not a contracting party to the GATT, or has not acceded provisionally to the GATT, may accede to this Arrangement on terms to be agreed between that government and the participating countries. These terms would include a provision that any government which is not a contracting party to the GATT must undertake, on acceding to this Arrangement, not to introduce new import restrictions or intensify existing import restrictions, on textile products, in so far as such action would, if that government had been a contracting party to the GATT, be inconsistent with its obligations thereunder.

ARTICLE 14

1. This Arrangement shall enter into force on 1 January 1974.

2. Notwithstanding the provisions of paragraph 1 of this Article, for the application of the provisions of Article 2, paragraphs 2, 3 and 4 the date of entry into force shall be 1 April 1974.

3. Upon request of one or more parties which have accepted or acceded to this Arrangement a meeting shall be held within one week prior to 1 April 1974. Parties which at the time of the meeting have accepted or acceded to the Arrangement may agree on any modification of the date envisaged in paragraph 2 of this Article which may appear necessary and is consistent with the provisions of Article 16.

ARTICLE 15

Any participating country may withdraw from this Arrangement upon the expiration of sixty days from the day on which written notice of such withdrawal is received by the Director-General to the CONTRACTING PARTIES to the GATT.

dispositions de l'article 3 (et les autres dispositions du présent Arrangement qui s'y rapportent directement) et celles du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Arrangement seront applicables.

3. Le présent Arrangement ne s'appliquera pas aux exportations de tissus de fabrication artisanale obtenus sur métier à main ou de produits de fabrication artisanale faits à la main avec ces tissus tissés à la main effectués par les pays en voie de développement, ni aux exportations de produits textiles artisanaux relevant du folklore traditionnel, à la condition que ces produits fassent l'objet d'une certification appropriée suivant les dispositions arrêtées entre les pays participants importateurs et exportateurs concernés.

4. Les problèmes d'interprétation des dispositions du présent article devraient être résolus par voie de consultations bilatérales entre les parties concernées, et toute difficulté pourra être portée devant l'Organe de surveillance des textiles.

ARTICLE 13

1. Le présent Arrangement sera déposé auprès du Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général. Il sera ouvert à l'acceptation, par signature ou autrement, des gouvernements qui sont parties contractantes à l'Accord général ou qui ont accédé à titre provisoire audit Accord, ainsi que de la Communauté économique européenne.

2. Tout gouvernement qui n'est pas partie contractante à l'Accord général ou qui n'a pas accédé à l'Accord général à titre provisoire pourra accéder au présent Arrangement à des conditions à convenir entre lui et les pays participants. Ces conditions comprendront une disposition aux termes de laquelle tout gouvernement qui ne sera pas partie contractante à l'Accord général devra s'engager, en accédant au présent Arrangement, à ne pas introduire de nouvelles restrictions et à ne pas renforcer de restrictions existantes à l'importation de produits textiles, dans la mesure où une telle action serait incompatible avec les obligations de ce gouvernement s'il était partie contractante audit Accord général.

ARTICLE 14

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, la date d'entrée en vigueur, en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2, paragraphes 2, 3 et 4, sera le 1^{er} avril 1974.

3. A la demande d'une ou de plusieurs des parties qui ont accepté le présent Arrangement ou qui y ont accédé, une réunion se tiendra au cours de la semaine précédant le 1^{er} avril 1974. Les parties qui, au moment de cette réunion, auront accepté le présent Arrangement ou y auront accédé, pourront convenir de toute modification de la date visée au paragraphe 2 du présent article qui paraîtra nécessaire et qui sera compatible avec les dispositions de l'article 16.

ARTICLE 15

Tout pays participant pourra dénoncer le présent Arrangement avec effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général aura reçu notification écrite de sa dénonciation.

ARTICLE 16

This Arrangement shall remain in force for four years.

ARTICLE 17

The Annexes to this Arrangement constitute an integral part of this Arrangement.

DONE at Geneva this twentieth day of December one thousand nine hundred and seventy-three, in a single copy in the English, French and Spanish languages, each text being authentic.

ARTICLE 16

La durée de validité du présent Arrangement est de quatre années.

ARTICLE 17

Les annexes font partie intégrante du présent Arrangement.

FAIT à Genève, le 20 décembre mil neuf cent soixante-treize, en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant également foi.

ANNEX A

1. The determination of a situation of "market disruption", as referred to in this Arrangement, shall be based on the existence of serious damage to domestic producers or actual threat thereof. Such damage must demonstrably be caused by the factors set out in paragraph 2 below and not by factors such as technological changes or changes in consumer preference which are instrumental in switches to like and/or directly competitive products made by the same industry, or similar factors. The existence of damage shall be determined on the basis of an examination of the appropriate factors having a bearing on the evolution of the state of the industry in question such as: turnover, market share, profits, export performance, employment, volume of disruptive and other imports, production, utilization of capacity, productivity and investments. No one or several of these factors can necessarily give decisive guidance.
2. The factors causing market disruption referred to in paragraph 1 above and which generally appear in combination are as follows:
 - (i) a sharp and substantial increase or imminent increase of imports of particular products from particular sources. Such an imminent increase shall be a measurable one and shall not be determined to exist on the basis of allegation, conjecture or mere possibility arising, for example, from the existence of production capacity in the exporting countries;
 - (ii) these products are offered at prices which are substantially below those prevailing for similar goods of comparable quality in the market of the importing country. Such prices shall be compared both with the price for the domestic product at comparable stage of commercial transaction, and with the prices which normally prevail for such products sold in the ordinary course of trade and under open market conditions by other exporting countries in the importing country.
3. In considering questions of "market disruption" account shall be taken of the interests of the exporting country, especially in regard to its stage of development, the importance of the textile sector to the economy, the employment situation, overall balance of trade in textiles, trade balance with the importing country concerned and overall balance of payments.

ANNEXE A

1. La détermination d'une situation de «désorganisation du marché» au sens du présent Arrangement sera fondée sur l'existence d'un préjudice grave ou d'une menace réelle de préjudice grave pour les producteurs nationaux. Ce préjudice doit être manifestement imputable aux facteurs énoncés au paragraphe 2 ci-dessous et non à des facteurs tels que des modifications techniques ou des changements dans les préférences des consommateurs qui contribuent à porter le marché vers des produits similaires et/ou directement concurrents fabriqués par la même industrie, ou à des facteurs analogues. L'existence du préjudice sera établie au moyen d'un examen des facteurs appropriés qui ont une incidence sur l'évolution de la situation de l'industrie en question, tels que chiffre d'affaires, part détenue dans le marché, profits, niveau des exportations, emploi, volume des importations génératrices de désorganisation et des autres importations, production, capacité utilisée, productivité et investissements. Aucun de ces facteurs considérés isolément ni même plusieurs de ces facteurs ne fournissent nécessairement un critère décisif.

2. Les facteurs à l'origine de la désorganisation du marché auxquels se réfère le paragraphe 1 ci-dessus et qui se présentent généralement en association sont les suivants:

- i) les importations de certains produits en provenance de sources déterminées s'accroissent ou menacent de s'accroître brusquement et dans des proportions substantielles. L'accroissement menaçant doit être mesurable et il ne sera pas conclu à sa matérialité sur la base d'allégations, de conjectures ou de simples possibilités découlant, par exemple, de l'existence d'une capacité de production dans les pays exportateurs;
- ii) ces produits sont offerts à des prix notablement inférieurs à ceux qui sont pratiqués sur le marché du pays importateur pour des produits similaires de qualité comparable. Ces prix seront comparés à la fois au prix du produit national à un stade comparable de la commercialisation et aux prix généralement pratiqués pour de tels produits vendus à l'occasion d'opérations commerciales normales et dans des conditions de pleine concurrence par d'autres pays exportateurs dans le pays importateur.

3. Dans l'examen des questions de «désorganisation du marché», il sera tenu compte des intérêts du pays exportateur, eu égard spécialement à son stade de développement, à l'importance du secteur textile dans son économie, à la situation de l'emploi, à sa balance générale du commerce des textiles, à sa balance des échanges avec le pays importateur concerné et à sa balance globale des paiements.

ANNEX B

1. (a) The level below which imports or exports of textile products may not be restrained under the provisions of Article 3 shall be the level of actual imports or exports of such products during the twelve-month period terminating two months or, where data are not available, three months preceding the month in which the request for consultation is made, or, where applicable, the date of institution of such domestic procedure relating to market disruption in textiles as may be required by national legislation, or two months or, where data are not available, three months prior to the month in which the request for consultation is made as a result of such domestic procedure, whichever period is the later.
- (b) Where a restraint on the yearly level of exports or imports exists between participating countries concerned, whether provided for under Article 2, 3 or 4, covering the twelve-month period referred to in paragraph (a), the level below which imports of textile products causing market disruption may not be restrained under the provisions of Article 3 shall be the level provided for in the restraint in lieu of the level of actual imports or exports during the twelve-month period referred to in paragraph (a).

Where the twelve-month period referred to in paragraph (a) overlaps in part with the period covered by the restraint, the level shall be:

- (i) the level provided for in the restraint, or the level of actual imports or exports, whichever is higher, except in case of over-shipment, for the months where the period covered by the restraint and the twelve-month period referred to in paragraph (a) overlap; and
 - (ii) the level of actual imports or exports for the months where no overlap occurs.
- (c) If the period referred to in paragraph (a) is specially adverse for a particular exporting country due to abnormal circumstances, the past performance of imports from that country over a period of years should be taken into account.
 - (d) Where imports or exports of textile products subject to restraints were nil or negligible during the twelve-month period referred to in paragraph (a): a reasonable import level to take account of future possibilities of the exporting country shall be established through consultation between the participating countries concerned.
2. Should the restraint measures remain in force for another twelve-month period, the level for that period shall not be lower than the level specified for the preceding twelve-month period, increased by not less than 6 per cent for products under restraint. In exceptional cases where there are clear grounds for holding that the situation of market disruption will recur if the above growth rate is implemented, a lower positive growth rate may be decided upon after consultation with the exporting country or countries concerned. In exceptional cases where participating importing countries have small mar-

ANNEXE B

1. (a) Le niveau au-dessous duquel les importations ou les exportations de produits textiles ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau des importations ou des exportations effectives des produits en cause dans la période de douze mois échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où a été présentée la demande de consultation, ou, le cas échéant, avant la date à laquelle aura été engagée la procédure interne concernant la désorganisation du marché des textiles que requiert éventuellement la législation nationale, ou dans la période échue deux mois ou, si l'on ne dispose pas de renseignements, trois mois avant celui où la demande de consultation a été présentée par suite de cette procédure intérieure, si cette période est postérieure à la première.
- b) S'il existe entre les pays participants concernés, une mesure de limitation du niveau annuel des exportations ou des importations relevant de l'article 2, 3 ou 4, qui s'applique à la période de douze mois visée à l'alinéa a), le niveau au-dessous duquel les importations de produits textiles qui causent une désorganisation du marché ne peuvent être limitées par application des dispositions de l'article 3, est le niveau prévu par la mesure de limitation et non le niveau des importations ou des exportations effectives de la période de douze mois visée à l'alinéa a).

Si la période de douze mois visée à l'alinéa a) coïncide en partie avec la période de validité de la limitation, le niveau en question est:

- i) le niveau prévu par la limitation ou le niveau des importations ou des exportations effectives si celui-ci est plus élevé, excepté en cas de dépassement de quantum, pour les mois communs à la période de validité de la limitation et à la période de douze mois visée à l'alinéa a);
 - ii) le niveau des importations ou des exportations effectives, pour les mois propres à chaque période.
- c) Si la période visée à l'alinéa a) est spécialement défavorable à un pays exportateur particulier en raison de circonstances anormales, les importations effectuées en provenance de ce pays pendant plusieurs années devraient être prises en considération.
 - d) Si les importations ou les exportations de produits textiles faisant l'objet de limitations ont été nulles ou négligeables pendant la période de douze mois visée à l'alinéa a), un niveau d'importation raisonnable tenant compte des possibilités futures du pays exportateur est fixé après consultation entre les pays participants concernés.
2. Si les mesures de limitation restent en vigueur pour une nouvelle période de douze mois, le niveau applicable à cette période n'est pas inférieur au niveau fixé pour la précédente période de douze mois, majoré d'au moins 6 pour cent pour les produits soumis à limitation. Dans les cas exceptionnels, où il y a des raisons évidentes de considérer que la situation de désorganisation du marché se reproduira si le coefficient de croissance ci-dessus est appliqué, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consulta-

kets, an exceptionally high level of imports and a correspondingly low level of domestic production and where the implementation of the above growth rate would cause damage to those countries' minimum viable production, a lower positive growth rate may be decided upon after consultation with the exporting country or countries concerned.

3. Should the restraint measures remain in force for further periods, the level for each subsequent period shall not be lower than the level specified for the preceding twelve-month period, increased by six per cent, unless there is further new evidence which demonstrates, in accordance with Annex A, that implementation of the above growth rate would exacerbate the situation of market disruption. In these circumstances, after consultation with the exporting country concerned, and reference to the Textiles Surveillance Body in accordance with the procedures of Article 3 a lower positive growth rate may be applied.

4. In the event any restriction or limitation is established under Article 3 or 4 on a product or products as to which a restriction or limitation had been suppressed in accordance with the provisions of Article 2, such subsequent restriction or limitation shall not be re-established without full consideration of the limits of trade provided for under such suppressed restriction or limitation.

5. Where restraint is exercised for more than one product the participating countries agree that, provided that the total exports subject to restraint do not exceed the aggregate level for all products so restrained (on the basis of a common unit to be determined by the participating countries concerned), the agreed level for any one product may be exceeded by 7 per cent save in exceptionally and sparingly used circumstances where a lower percentage may be justified in which case that lower percentage shall be not less than 5 per cent. Where restraints are established for more years than one, the extent to which the total of the restraint level for one product or product group may, after consultation between the parties concerned, be exceeded in either year of any two subsequent years by carry forward and/or carryover is 10 per cent of which carry forward shall not represent more than 5 per cent.

6. In the application of the restraint levels and growth rates specified in paragraphs 1 to 3 above, full account shall be taken of the provisions of Article 6.

tion avec le ou les pays exportateurs concernés. Dans les cas exceptionnels où des pays importateurs participants n'ont qu'un petit marché, avec un niveau d'importations exceptionnellement élevé et une production intérieure corrélativement basse, et où l'application du coefficient de croissance ci-dessus causerait un préjudice à la production minimum viable de ces pays, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé après consultation avec le ou les pays exportateurs concernés.

3. Si les mesures de limitation restent en vigueur durant d'autres périodes, le niveau applicable pour chacune de ces périodes n'est pas inférieur au niveau fixé pour la période de douze mois qui la précède, majoré de 6 pour cent, à moins qu'un élément nouveau ne prouve, conformément à l'Annexe A, que l'application du coefficient de croissance ci-dessus exacerberait l'état de désorganisation du marché. Dans ces conditions, après consultation avec le pays exportateur concerné et après qu'il en aura été référé à l'Organe de surveillance des textiles conformément aux procédures de l'article 3, un coefficient de croissance positif moins élevé peut être fixé.

4. Au cas où une restriction ou une limitation est instituée en vertu de l'article 3 ou de l'article 4 en ce qui concerne un ou plusieurs produits à l'égard desquels une restriction ou limitation aurait été supprimée conformément aux dispositions de l'article 2, la restriction ou la limitation ultérieure ne sera pas rétablie sans que soient pleinement prises en considération les limites aux échanges prévues par la restriction ou la limitation supprimée.

5. Lorsqu'une limitation est appliquée à plus d'un produit, les pays participants conviennent, à la condition que le total des exportations qui font l'objet de mesures de limitation ne dépasse pas le total fixé pour l'ensemble des produits faisant l'objet desdites limitations (sur la base d'une unité commune qui sera déterminée par les pays participants concernés), que le niveau convenu pour un produit quelconque pourra être dépassé de 7 pour cent, sauf dans des circonstances qui ne pourront être invoquées qu'exceptionnellement et avec modération et où un pourcentage moins élevé pourra être justifié, auquel cas ce pourcentage moins élevé ne sera pas inférieur à 5 pour cent. Lorsque des limitations sont établies pour plus d'une année, la mesure dans laquelle le niveau total de limitation applicable à un produit ou à un groupe de produits peut, après consultation entre les parties concernées, être dépassé au cours de l'une ou l'autre de deux années consécutives, par le jeu de l'utilisation anticipée et/ou du report, est de 10 pour cent, dont l'utilisation anticipée ne représentera pas plus de 5 pour cent.

6. Dans l'application des mesures de limitation et des coefficients de croissance spécifiés aux paragraphes 1 à 3 ci-dessus, il est tenu pleinement compte des dispositions de l'article 6.

LIBRARY E A/BIBLIOTHEQUE A E



3 5036 20092359 0

Available by mail from Information Canada, Ottawa, K1A 0S9
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX
1683 Barrington Street

MONTREAL
640 St. Catherine Street West

OTTAWA
171 Slater Street

TORONTO
221 Yonge Street

WINNIPEG
393 Portage Avenue

VANCOUVER
800 Granville Street

or through your bookseller

Price: Canada: 60 cents
Other Countries: 75 cents

Catalogue No. E3-1974/26

Price subject to change without notice

Information Canada

© QUEEN'S PRINTER FOR CANADA

OTTAWA, 1975

En vente chez Information Canada à Ottawa, K1A 0S9
et dans les librairies d'Information Canada :

HALIFAX
1683, rue Barrington

MONTRÉAL
640 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
800, rue Granville

ou chez votre libraire.

Prix: Canada: 60 cents
Autres Pays: 75 cents

N° de catalogue E3-1974/26

Prix sujet à changement sans avis préalable

Information Canada

© IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE CANADA

OTTAWA, 1975

1875

THE UNIVERSITY OF CHICAGO

PHYSICS DEPARTMENT

PHYSICS 101

LECTURE 1

MECHANICS

1.1

1.2

1.3

1.4

1.5

1.6

1.7

PHYSICS 101

LECTURE 1